



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Institut international de
planification de l'éducation

Textes de base de l'IIEP

Paris, 2018

Textes de base de l'IIPE

Textes de base de l'IIEP



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



**Institut international de
planification de l'éducation**

Première publication en 1988 par :
l'Institut international de planification de l'éducation
7-9 rue Eugène Delacroix, 75116 Paris
Septième édition (révisée) publiée en 2015
© UNESCO 1988, 1991, 1992, 1994, 1995, 1996, 2015

Textes de base de l'IIPE

L'Institut international de planification de l'éducation (IIPE) a vu le jour en avril 1963, à la suite d'une Résolution de la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa 12^e session.

Les Textes de base de l'IIPE, dont certains remontent à 1962, se retrouvent dans divers documents de l'UNESCO et de l'IIPE.

À l'occasion du 25^e anniversaire de l'Institut, les Textes de base ont été réunis en un volume, qui a été révisé en 2014. Cette nouvelle édition comprend¹ :

- Partie I : Résolutions de la Conférence générale créant l'IIPE et approuvant ou modifiant ses Statuts
- Partie II : Statuts de l'IIPE
- Partie III : Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'IIPE
- Partie IV : Règlements financiers applicables au Compte spécial de l'IIPE, au Compte spécial pour la promotion de la recherche et de la formation dans les pays en développement, et au Compte de réserve de stabilisation

1. La *Partie V* portant sur le *Règlement financier du Fonds de dépôt pour l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA)* et la *Partie VI* portant sur la *Résolution de la Conférence générale de l'UNESCO relative à la politique de l'UNESCO en matière de publications, et qui est appliquée à l'IIPE par décision du Conseil exécutif de l'UNESCO* ont été effacées de la présente version des Textes de base. Les textes de ces deux parties ont été reproduites dans l'*annexe II* au nom de la mémoire institutionnelle.

Partie I

Résolutions de la Conférence générale créant l’IIPE et approuvant ou modifiant ses Statuts

1. Résolution 1.213 adoptée à la 12^e session (1962) créant l’IIPE et approuvant ses Statuts
2. Résolution 24 adoptée à la 14^e session (1966) modifiant les Statuts
3. Résolution 13 adoptée à la 15^e session (1968) modifiant les Statuts
4. Résolution 14 adoptée à la 37^e session (2013) modifiant les Statuts

Le texte de chaque Résolution et les annexes appropriées ont été reproduits dans l'*annexe I : Résolutions de la CG*.

Partie II

Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation (Révision 3)

Article premier. Création de l'Institut

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Institut international de planification de l'éducation (ci-après dénommé « l'Institut »).

Article II. Buts et fonctions

1. L'Institut a pour objet de promouvoir l'enseignement et la recherche en matière de planification de l'éducation, dans le cadre du développement social et économique.
2. À ces fins :
 - (a) l'Institut dispense, en organisant notamment des cours de perfectionnement, des séminaires et des colloques, un enseignement destiné à de hauts fonctionnaires gouvernementaux, à des planificateurs de l'enseignement, ainsi qu'à des économistes ou experts qui appartiennent à des institutions chargées d'aider au développement économique et social ;
 - (b) l'Institut s'efforce de contribuer à la synthèse des connaissances existantes et des expériences acquises en la matière et à la recherche de nouvelles conceptions et méthodes de planification de l'éducation propres à favoriser le développement économique et social.

Article III. Le Conseil d'administration

Composition

1. L'Institut est administré par un Conseil d'administration (ci-après dénommé « le Conseil ») qui comprend douze membres choisis pour leur compétence et siégeant à titre personnel. Les membres sont désignés ou élus de la manière suivante :
 - (a) un membre désigné pour un mandat de trois ans par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;
 - (b) un membre désigné pour un mandat de trois ans par le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement économique ;
 - (c) un membre désigné pour un mandat de trois ans, à tour de rôle et dans l'ordre suivant par :
 - le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé,
 - le Directeur général de l'Organisation internationale du travail ;
 - (d) un membre désigné pour un mandat de trois ans, à tour de rôle et dans l'ordre suivant, par les Directeurs des trois Instituts régionaux de planification économique respectivement établis par :
 - la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient ;
 - la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ;
 - la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine ;
 - (e) trois éducateurs qui auront apporté une contribution reconnue dans le domaine du développement des ressources humaines ;
 - (f) quatre membres élus parmi les éducateurs, économistes ou autres spécialistes qui auront apporté une contribution au développement des ressources humaines, et provenant

respectivement d'Amérique latine, d'Asie, d'Afrique et des États Arabes ;

- (g) les membres visés aux alinéas (e) et (f) sont élus pour une période de quatre ans, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article. Leurs mandats sont immédiatement renouvelables, mais ils ne peuvent siéger plus de deux mandats consécutifs ;
- (h) un président élu parmi les éducateurs, économistes ou autres spécialistes jouissant d'une vaste autorité internationale dans le domaine du développement des ressources humaines. Son mandat, qui est de cinq ans, est immédiatement renouvelable, mais il ne peut siéger plus de deux mandats consécutifs. Si toutefois, le président est choisi parmi les membres du Conseil, la durée totale de la période pendant laquelle il siègera sans interruption au Conseil ne pourra dépasser le temps maximum pendant lequel il aurait pu exercer sans interruption les fonctions de président, et la durée de son mandat de président sera réduite au besoin d'autant qu'il le faudra pour assurer l'application de cette disposition.

Dispositions transitoires

- 4. (a) Le mandat des membres du Conseil mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article III des Statuts de l'Institut, tels qu'adoptés par la Conférence générale à sa 12^e session, prendra fin à la date de l'entrée en vigueur des présents Statuts révisés. Par la suite, il sera procédé à la désignation des membres mentionnés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 1 de l'article III des présents Statuts révisés, conformément aux dispositions de ces alinéas ;
- (b) Le mandat des membres du Conseil mentionnés aux alinéas (d), (e) et (f) du paragraphe 1 de l'article III des Statuts de l'Institut, tels qu'adoptés par la Conférence générale à sa 12^e session, continuera à courir pour la durée prévue dans ces Statuts. Par la suite, il sera procédé à l'élection des membres mentionnés aux alinéas (e), (f) et (h) du paragraphe 1 de l'article III des présents Statuts révisés, conformément au paragraphe 2 de cet article.

Article IV. Fonctions

1. Le Conseil détermine l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut dans le cadre de la politique générale de l'UNESCO et compte tenu des obligations résultant de l'appartenance de l'Institut à l'Organisation.
2. Il décide de l'utilisation des ressources affectées au fonctionnement de l'Institut conformément aux dispositions de l'article VIII et adopte le budget. Le plafond du budget ne peut excéder le montant des ressources disponibles, y compris les dotations et subventions ayant fait l'objet d'un engagement formel en faveur de l'Institut et relatives à l'exercice concerné.
3. Le Conseil détermine les conditions d'admission des participants à l'enseignement et aux réunions de l'Institut. Il arrête toutes dispositions de portée générale qu'il juge nécessaires à l'établissement et à l'exécution du programme de l'Institut.
4. Le Conseil est consulté sur la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut ; il fait au Directeur général de l'UNESCO des recommandations pour la nomination du Directeur.
5. Le Conseil présente à la Conférence générale de l'UNESCO, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités de l'Institut.

Article V. Procédure

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de quatre de ses membres.
2. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.
3. Le Conseil instituera un Comité exécutif composé du Président du Conseil et de quatre membres élus conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil. Dans l'intervalle des sessions du Conseil, le Comité exécutif accomplira les fonctions que le Conseil lui assignera.

Article VI. Le Directeur

1. Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en consultation avec le Conseil d'administration, pour un mandat d'une durée maximale de six (6) ans.
2. Le Directeur est responsable de la gestion de l'Institut.
3. Il prépare le Projet de programme d'activités et de budget qu'il soumet à l'approbation du Conseil.
4. Dans le cadre de cette approbation, il établit le plan précis des travaux d'enseignement et de recherche, et en dirige l'exécution.

Article VII. Le personnel

1. Le Directeur et les membres du personnel de l'Institut sont considérés comme fonctionnaires de l'UNESCO au sens de l'article VI, Section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
2. L'horaire de travail des membres du personnel spécialisé de l'Institut, et notamment de son corps enseignant, est établi de manière à leur permettre de consacrer un temps suffisant à l'étude des problèmes qui se posent dans le domaine de la planification de l'éducation et de l'économie.
3. Les membres du personnel spécialisé de l'Institut peuvent être autorisés, dans les conditions que détermine le Directeur, à participer à des travaux de recherche et de planification, ou à des enquêtes organisées par d'autres institutions internationales ou par des gouvernements, et portant sur des questions dont l'étude rentre dans le cadre de la compétence de l'Institut. Le prêt des services d'un membre du personnel de l'Institut ne doit cependant, en aucun cas, entraîner une interruption ou un retard sérieux dans l'enseignement dispensé par l'Institut.

Article VIII. Finances

1. Les ressources affectées au fonctionnement de l'Institut sont constituées par l'allocation annuelle que fixe la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par les subventions, dons et legs, qui peuvent être consentis en sa faveur par d'autres institutions des Nations Unies, par des gouvernements, des organisations publiques ou privées, des associations et des particuliers, et par des rémunérations perçues à des fins spéciales.
2. Les ressources affectées au fonctionnement de l'Institut sont versées à un Compte spécial à constituer par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier de l'Organisation. Ce Compte spécial est géré et le budget de l'Institut est administré conformément aux dispositions susdites.
3. À la dissolution de l'Institut, son actif sera transféré à l'UNESCO.

Article IX. Dispositions transitoires

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prend toutes dispositions nécessaires en vue de l'entrée en fonctionnement de l'Institut et de la constitution de son Conseil d'administration. À cet effet, et en attendant l'adoption du premier budget annuel de l'Institut, le Directeur général effectue les dépenses nécessaires au moyen de fonds provenant de la dotation votée par la Conférence générale.
2. Par dérogation aux dispositions des articles IV et VI, le Directeur général de l'UNESCO pourra nommer le premier Directeur et, d'entente avec celui-ci, les premiers hauts fonctionnaires de l'Institut, sans avoir à consulter le Conseil d'administration.

Partie III

Institut international de planification de l'éducation Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'IPE (Revision 6)

I. Sessions

Article premier – Fréquence

Statut V.1 Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.

Article 2 – Date et lieu de réunion

Le Comité fixe, à chaque session, la date et le lieu de la session suivante. Le Comité exécutif peut, dans des circonstances spéciales, modifier la date et le lieu d'une session.

Article 3 – Sessions extraordinaires

Statut V.1 Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur la convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de quatre de ses membres.

Article – Notification des réunions

1. Le Président, ou le Secrétaire agissant en son nom, avise chaque membre du Conseil par lettre, câble ou télégramme, au moins trente jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu d'une session ordinaire et, si possible, au moins dix jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu d'une session extraordinaire.

Statut III.3 2. L'Organisation des Nations Unies, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement économique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Bureau international du travail, et les instituts régionaux de planification économique établis par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine, sont avisés en temps utile de chaque réunion du Conseil et invités à y envoyer un représentant.

II. Ordre du jour

Article 5 – Ordre du jour

Le Président ou le Directeur fait distribuer, avant chaque session du Conseil, un ordre du jour provisoire accompagné des documents appropriés ; à l'ouverture de la session, le Conseil adopte son ordre du jour.

III. Membres et suppléants

Article 6 – Durée du mandat

Statut III.1(g) 1. Les membres élus du Conseil siègent pendant une période de quatre ans. Leurs mandats sont immédiatement renouvelables, mais ils ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs.

2. Le mandat d'un membre élu prend effet dès la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ce membre a été élu et expire à la clôture de la session ordinaire de l'année où ce mandat prend fin.
3. En cas de décès ou de démission d'un membre désigné, le Secrétaire général, le Président, le Directeur général ou le Directeur de l'organisation ou institut qui l'a désigné, est invité à nommer un autre membre pour la portion du mandat restant à courir.
4. En cas de décès, ou de démission d'un membre élu, le Conseil élit un nouveau membre conformément aux dispositions des Statuts.

Article 7 – Démission

Tout membre peut démissionner à tout moment, en avisant par lettre le Président, le Secrétaire ou le Conseil d'administration. La démission prend effet à la date indiquée dans la lettre de démission et, sauf stipulation contraire de cette lettre, n'a pas besoin d'être acceptée pour devenir effective.

Article 8 – Sièges vacants

Il est considéré qu'un siège est vacant au Conseil d'administration en cas d'expiration du mandat, de décès ou de démission d'un des membres. Les sièges vacants peuvent être pourvus, pour ce qui concerne les membres élus, par un vote pris à la majorité des membres présents à une session, même si cette majorité ne constitue pas le quorum.

Article 9 – Élections

Il est procédé aux élections destinées à pourvoir un siège devenu vacant par suite du décès ou de la démission d'un membre élu, à la première session ordinaire suivant la vacance ou à une session extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 10 – Candidatures

Lorsqu'une vacance est prévue, le Président avise le Comité des candidatures et les autres membres du Conseil d'administration des sièges vacants à pourvoir par élection à la prochaine session ordinaire, et il sollicite des candidatures à ces sièges. Le Comité des candidatures examine toutes les candidatures et formule ses recommandations qui sont communiquées à tous les membres du Conseil. Aucune autre candidature ne peut être prise lors de la session, sauf en cas de consentement unanime des membres présents. À la demande du Président, le Comité des candidatures formule aussi des recommandations concernant les candidatures à tout siège à pourvoir par élection lors d'une session extraordinaire du Conseil.

IV. Indemnités

Article 11 – Indemnités

L'Institut prend à sa charge les frais de voyage effectivement encourus par les membres du Conseil d'administration, ainsi que par toute autre personne qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 21, a le droit d'assister aux réunions du Conseil pour se rendre au lieu où se tient une réunion du Conseil ou de l'un quelconque de ses comités. Il verse en outre une indemnité pour chaque nuit que ces personnes doivent passer hors de leur domicile habituel pour assister à une telle réunion.

V. Bureau

Article 12 – Élection du Président

Statut III.1(h) 1. Le Président du Conseil d'administration est élu parmi les éducateurs, économistes ou autres spécialistes jouissant d'une vaste autorité internationale dans le domaine du développement des ressources humaines. Son mandat, qui est de cinq ans est immédiatement renouvelable, mais il ne peut siéger plus de deux termes consécutifs.

Statut III.1(h) 2. Si toutefois, le Président est choisi parmi les membres du Conseil, la durée totale de la période pendant laquelle il siègera sans interruption au Conseil ne pourra dépasser le temps maximum pendant lequel il aurait pu exercer sans interruption les fonctions de président, et la durée de son mandat de président sera réduite au besoin d'autant qu'il le faudra pour assurer l'application de cette disposition.

VI. Comité exécutif et autres comités

Article 13 – Comité exécutif

1. Il est institué un Comité exécutif, composé du Président du Conseil d'administration et de quatre autres membres qui sont élus à chaque session ordinaire, parmi les membres du Conseil.
2. Le mandat des membres élus du Comité exécutif prend effet dès la clôture de la session ordinaire où ils ont été élus et expire à la clôture de la session ordinaire suivante.
3. En cas de vacance au sein du Comité exécutif, les membres restants choisissent un nouveau membre du Comité parmi les membres du Conseil.
4. Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration, le Comité d'administration, le Comité exécutif a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le Conseil, sauf pour les questions que celui-ci s'est expressément réservées par une résolution.

Article 14 – Procédure du Comité exécutif

1. Le Président du Conseil d'administration fait fonction de Président du Comité exécutif. Le Comité adopte les règlements qu'il estime nécessaires pour la conduite de ses débats. Le Comité est convoqué en session par son Président à la demande de l'un quelconque de ses membres, mais il est considéré comme siégeant en permanence et, dans l'intervalle des sessions, il peut prendre des décisions sur la base des votes exprimés par ses membres par lettre ou par télégramme.

2. Le quorum est constitué par trois membres et le Comité exécutif ne peut prendre de décision par moins de trois voix.

Article 15 – Comité des candidatures

1. Il est institué un Comité des candidatures, composé du Président du Conseil d'administration et de trois autres membres qui sont élus à chaque session ordinaire, parmi les membres du Conseil.
2. Le mandat des membres élus du Comité des candidatures prend effet dès la clôture de la session ordinaire où ils ont été élus et expire à la clôture de la session ordinaire suivante.
3. En cas de vacance au sein du Comité des candidatures, les membres restants choisissent un nouveau membre du Comité parmi les membres du Conseil.
4. Les fonctions du Comité des candidatures sont définies à l'article 10 du présent Règlement intérieur.

Article 16 – Procédure du Comité des candidatures

Le Président du Conseil d'administration fait fonction de Président du Comité des candidatures. Le Comité adopte les règlements qu'il estime nécessaires pour la conduite de ses débats.

Article 17 – Autres comités

1. Le Conseil d'administration constitue tous autres comités nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Institut.
2. Le Président du Conseil d'administration est membre d'office de tous les comités ainsi constitués.

VII. Directeur, représentant du Directeur général et Secrétaire

Article 18 – Directeur et représentant du Directeur général

1. Le Directeur ou son représentant assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des autres comités. Il prend part, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.
2. Tout autre membre du personnel de l'UNESCO, désigné à cet effet par le Directeur général, assistera à toutes les réunions du Conseil, du Comité exécutif et des autres comités du Conseil, et pourra prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.

Article 19 – Secrétaire du Conseil d'administration

1. Le Directeur met à la disposition du Conseil d'administration et de ses comités un membre du personnel de l'Institut pour faire fonction de Secrétaire du Conseil et de ses comités.
2. Le Secrétaire a les attributions suivantes :
 - (a) il fait fonction de Secrétaire du Conseil d'administration, du Comité exécutif, du Comité des candidatures et de tous autres comités que le Conseil peut constituer, et il rédige les notes, projets de résolution, procès-verbaux, comptes rendus et autres actes et documents nécessaires ;
 - (b) il planifie et coordonne la préparation administrative des réunions du Conseil d'administration ;
 - (c) il dépouille les votes des membres du Conseil d'administration aux scrutins qui ont lieu en dehors des réunions, prépare les propositions à soumettre à ces scrutins et fait rapport au Conseil d'administration sur leur résultat ;
 - (d) il tient à jour les procès-verbaux et les actes du Conseil d'administration, du Comité exécutif, du Comité des candidatures et de tous autres comités du Conseil ;

- (e) de façon générale, il remplit toutes les attributions inhérentes à sa fonction de Secrétaire, ainsi que toutes autres attributions qui peuvent lui être assignées occasionnellement par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.

VIII. Réunions

Article 20 – Quorum

1. Le quorum requis pour délibérer est constitué par la majorité des membres présents du Conseil d'administration.
2. Si le quorum tel qu'il est défini ci-dessus n'est pas atteint, le Président peut demander l'accord de tous les membres présents en vue de suspendre provisoirement l'application du paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, toutes les décisions prises par le Conseil ne deviennent définitives que si elles sont confirmées par la majorité des membres du Conseil obtenue, soit à une séance du Conseil où le quorum est atteint, soit à la suite d'un vote par correspondance, auquel il est procédé conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement intérieur.
3. Les membres présents à une réunion régulièrement convoquée ou organisée, où le quorum a été atteint, peuvent continuer à délibérer même si le quorum n'est plus atteint du fait du départ d'un certain nombre de membres, sous réserve de l'accord de tous les membres présents.

Article 21 – Observateurs

- Statut III.3* 1. Les organisations et instituts mentionnés au paragraphe 1 de l'article III des Statuts peuvent se faire représenter aux sessions du Conseil et participer, sans droit de vote, à ses délibérations.
2. Le Conseil peut, à sa discrétion, inviter à assister à ses réunions et à participer à ses délibérations, sans droit de vote, un représentant de toute organisation internationale dont les intérêts sont liés au

domaine d'activités de l'Institut, en plus des organisations et instituts mentionnés au paragraphe 1 de l'article III des Statuts.

IX. Vote

Article 22 – Droit de vote

1. Chacun des membres du Conseil d'administration dispose d'une voix.
2. Le droit de vote ne peut s'exercer par procuration.
3. Sauf disposition contraire, toutes décisions touchant les questions soumises au Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Pour la détermination de la majorité, seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme « présents et votants », les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

X. Procédures spéciales

Article 23 – Votes en dehors des réunions

Chaque fois que, de l'avis du Président, le Conseil d'administration doit prendre une décision qui ne peut être ajournée jusqu'à la réunion annuelle suivante, mais qui ne justifie cependant pas la convocation d'une réunion spéciale, le Président fait adresser à tous les membres ayant le droit de vote, par un moyen de communication rapide, une motion contenant le projet de décision, en leur demandant de voter sur ce projet. Les votes doivent être exprimés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de la motion. À l'expiration de ce délai, les résultats du scrutin sont enregistrés et tous les membres en sont avisés. S'il n'est pas parvenu de réponses de la majorité des membres ayant le droit de vote, la motion est considérée comme rejetée.

XI. Amendements et suspension

Article 24 – Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent des dispositions du Statut, par décision du Conseil d'administration.

Article 25 – Suspension

Le Conseil d'administration peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Partie IV

Règlements financiers applicables au Compte spécial de l'IIPE

1. Règlement financier applicable au Compte spécial de l'Institut international de planification de l'éducation.
2. Règlement d'administration financière applicable au Compte spécial de l'Institut international de planification de l'éducation.
3. Règlement financier applicable au Compte spécial pour la promotion de la recherche et de la formation dans les pays en développement.
4. Règlement financier applicable au Compte de réserve de stabilisation.

Institut international de planification de l'éducation

1. Règlement financier applicable au Compte spécial de l'Institut international de planification de l'éducation

Article premier. Établissement d'un Compte spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour l'Institut international de planification de l'UNESCO (IIPÉ), ci-après dénommé « l'Institut ».
- 1.2 La gestion de ce Compte spécial est régie par les dispositions suivantes.
- 1.3 Les normes comptables applicables sont les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

Article 2. Exercice financier

- 2.1 L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3. Recettes

- 3.1 Comme le prévoient ses statuts, les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale ;
 - (b) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités,

- consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la politique, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la politique, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ; et
 - (d) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières,
 - (e) ainsi que par des recettes diverses.
- 3.2 Le Directeur peut accepter au nom de l'Institut les recettes définies à l'article 3.1 ci-dessus, sous réserve que cette acceptation n'entraîne en aucun cas des engagements financiers supplémentaires pour l'Institut.
- 3.3 Le Directeur rend compte au Conseil des subventions, contributions, aides financières, dons ou legs qu'il a acceptés.

Article 4. Budget

- 4.1 Le Directeur établit, sous une forme déterminée par le Conseil, un programme et budget annuel qu'il soumet à l'approbation de celui-ci.
- 4.2 Le vote des crédits inscrits au budget autorise le Directeur à contracter des engagements et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants ainsi votés.
- 4.3 Le Directeur est autorisé à virer des crédits entre activités relevant d'un même article budgétaire. Il peut, si nécessaire, être autorisé par le Conseil à virer des crédits entre articles budgétaires dans les limites définies dans la Résolution portant ouverture de crédits votée par le Conseil ; il rend compte au Conseil de tous les virements ainsi opérés.
- 4.4 Le Directeur est tenu de maintenir les engagements de dépenses et les paiements dans les limites des ressources effectivement mises à la disposition du Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.
- 4.5 Les crédits sont utilisables pour engager des dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent pour exécution au cours

de cet exercice ou de l'année civile suivante, conformément à la Résolution portant ouverture de crédits.

- 4.6 Le Directeur procède à des allocations de crédits et les modifie dans les limites de la Résolution portant ouverture de crédits, et en informe, par écrit, les fonctionnaires habilités à engager des dépenses et à effectuer des paiements.

Article 5. Compte général

- 5.1 L'Institut établit un Compte général au crédit duquel sont portées ses recettes, définies à l'article 3 du présent Règlement, et qui sert à financer le budget approuvé de l'Institut.
- 5.2 Le solde du Compte général est reporté d'un exercice à l'autre.
- 5.3 Le Conseil décide de l'utilisation de ce solde

Article 6. Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires

- 6.1 Le Directeur constitue un fonds de réserve pour financer les indemnités de cessation de service ainsi que d'autres obligations connexes ; il est rendu compte au Conseil de la situation de ce fonds, chaque année au moment de l'approbation du budget.
- 6.2 Le Directeur peut constituer des fonds de dépôt, des comptes spéciaux subsidiaires et tous autres comptes de réserve ; il fait rapport à ce sujet au Conseil.
- 6.3 Le Directeur peut, lorsque l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial subsidiaire l'exige, établir un règlement d'administration financière spécial relatif à la gestion de ce fonds ou compte ; il fait rapport à ce sujet au Conseil. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 7. Contrôle interne

7.1 Le Directeur :

- (a) veille à ce que les politiques et procédures de fonctionnement détaillées à observer pour assurer une gestion financière efficace et économique et préserver les actifs de l'Institut soient conformes aux règlements financier et d'administration financière de l'UNESCO ;
- (b) désigne, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués en matière d'administration financière, les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Institut ;
- (c) établit le système de contrôle interne de l'Institut en vue d'assurer la réalisation des objectifs et buts fixés pour les opérations, l'utilisation rationnelle des ressources, la fiabilité et l'intégrité des informations, le respect des politiques, plans, procédures, règles et règlements, et la préservation des actifs ;

7.2 Aucun engagement ne peut être effectué avant que les crédits n'aient été alloués ou que d'autres autorisations, suffisantes à cette fin, aient été données, également par écrit et sous l'autorité du Directeur.

Article 8. Comptabilité et états financiers

- 8.1 Le Directeur fait tenir la comptabilité nécessaire et présente, en liaison avec le Directeur financier de l'UNESCO, les états financiers ci-après, conformément aux normes IPSAS:
- (a) l'état de la situation financière ;
 - (b) l'état de la performance financière ;
 - (c) l'état des variations de l'actif net/situation nette ;
 - (d) les tableaux des flux de trésorerie ;
 - (e) l'état de la comparaison entre les montants inscrits au budget et les montants réalisés pour la période considérée ;
 - (f) les notes, y compris un récapitulatif des conventions comptables importantes.
- 8.1.1 En outre, le Directeur présente un état des ouvertures de crédits montrant :
- (a) les ouvertures de crédits initiales ;
 - (b) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ;
 - (c) les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par le Conseil ;
 - (d) les sommes imputées sur ces crédits et/ou d'autres crédits ;
- 8.2 Le Directeur fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Institut.
- 8.3 Les comptes annuels de l'Institut sont présentés en dollars des États-Unis d'Amérique ou toute autre monnaie fonctionnelle déterminée par le Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies que le Directeur de l'Institut peut juger nécessaires.
- 8.4 Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires.

Article 9. Vérification extérieure des comptes

- 9.1 Les états financiers de l'Institut, qui font partie intégrante des états financiers consolidés de l'UNESCO, ainsi que tout rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif à l'Institut sont présentés au Conseil pour approbation.

Article 10. Disposition générale

- 10.1 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le compte spécial de l'Institut est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
- 10.2 Le pouvoir en matière de clôture des opérations de l'Institut, en tant qu'institut de catégorie 1 de l'UNESCO, revient à la Conférence générale de l'UNESCO.

Institut international de planification de l'éducation

2. Règlement d'administration financière

Article 1. Portée et champ d'application

- 1.1 **Objet :** Le Règlement d'administration financière révisé de l'Institut international de planification de l'éducation, ci-après dénommées Règlement d'administration financière de l'Institut, promulguées par le Directeur de l'Institut, ci-après dénommé le Directeur, conformément à l'article 8.1 (a) du Règlement financier applicable au Compte spécial de l'Institut international de planification de l'éducation, ci-après dénommé le Règlement financier, fixe les conditions d'application du Règlement financier et établit les procédures financières de l'Institut.
- 1.2 **Champ d'application.** Le Règlement d'administration financière s'applique à toutes les unités et à toutes les opérations financières de l'Institut. Les normes comptables applicables sont les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), qui ont été introduites à l'Institut en 2010.
- 1.3 **Date d'entrée en vigueur.** Le Règlement d'administration financière prend effet à compter de la date de sa publication. Les modifications qu'y apporte le Directeur prennent effet à compter de la date de leur publication.
- 1.4 **Interprétation.** En cas de doute quant à la signification de l'un quelconque des articles du Règlement financier et du Règlement d'administration financière, le Directeur a pouvoir pour décider. Si un article n'est pas prévu par le Règlement financier ou par le Règlement d'administration financière, le Règlement financier de l'UNESCO approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO et le Règlement d'administration financière de l'UNESCO promulguées par le Directeur général de l'UNESCO sont applicables à l'Institut.

- 1.5 **Documents comptables** : Les registres comptables de l'Institut sont pleinement intégrés dans le système FABS (système financier et budgétaire), SAP (systèmes, applications et produits pour le traitement des données) et SISTER (système d'information sur les stratégies, les tâches et l'évaluation des résultats).

Article 2. Responsabilité et autorité

- 2.1 **Responsabilité.** Par l'autorité qui lui est donnée en tant que haut fonctionnaire de l'administration de l'Institut, le Directeur est responsable devant le Conseil d'administration de l'application du Règlement d'administration financière.
- 2.2 **Délégation d'autorité.** Le Directeur peut déléguer ses pouvoirs, et autoriser leurs dépositaires à les déléguer à leur tour à des tiers, dans la mesure où il le juge nécessaire pour assurer la bonne application du présent Règlement.

Article 3. Ouvertures de crédits

- 3.1 Les crédits pour l'exercice financier sont établis par le directeur.
- 3.2 prévisions couvrent les recettes et les dépenses de l'exercice financier et sont présentées en dollars courants des États-Unis d'Amérique.
- 3.3 Les crédits sont divisés en lignes et sont accompagnés des annexes et des déclarations explicatives qui peuvent être demandées par le Conseil ou en son nom, ainsi que des annexes ou déclarations supplémentaires que le Directeur peut juger nécessaires et utiles.
- 3.4 Les ouvertures de crédits votées par le Conseil d'administration constituent une autorisation pour le Directeur d'effectuer des allocations jusqu'à concurrence du montant de ces crédits.

Article 4. Répartition des fonds

- 4.1 Le Directeur, par le biais du système intégré de l'UNESCO, notifie au Contrôleur financier de l'UNESCO, ci-après dénommé le CFO, les

allocations annuelles et affectations de crédit, qui sont incorporées dans les comptes intégrés de l'Institut.

- 4.2 Les enveloppes financières votées par le Conseil et les affectations de crédit effectuées par la suite constituent une autorisation pour le Directeur à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants alloués.
- 4.3 Le Directeur peut approuver des modifications ultérieures aux affectations de crédit au sein de chaque ligne de crédit budgétaire.
- 4.4 Le Directeur peut opérer des virements de crédits entre lignes budgétaires, dans les limites fixées par la résolution portant sur les ouvertures de crédits.

Article 5. Engagements de dépenses

- 5.1 Seuls les fonctionnaires désignés par écrit par le Directeur et confirmé par le CFO sont autorisés à engager des dépenses. Toute personne engageant une dépense en est responsable envers le Directeur.
- 5.2 Les engagements de dépenses ne peuvent être contractés que s'ils sont conformes au Règlement financier et au Règlement d'administration financière et à tous autres règlements applicables et, s'ils sont certifiés conformes au programme approuvé.
- 5.3 L'Institut peut être autorisé à engager des dépenses au titre du budget ordinaire de l'UNESCO, de tout autre compte spécial de l'UNESCO ou des fonds de dépôt de l'UNESCO et, dans ce cas, les fonctionnaires de l'Institut appliquent le Règlement financier de l'UNESCO ou toute autre réglementation applicable à la source du fonds. Tous les engagements pris par l'Institut doivent être soumis à l'examen préalable du chef de l'administration de l'Institut.
- 5.4 Le Directeur peut, sur l'avis préalable du chef de l'administration de l'Institut, déléguer à des fonctionnaires désignés à cette fin et confirmés par le CFO le pouvoir d'examiner et d'approuver les engagements dans les limites approuvées.

- 5.5 Le chef de l'administration de l'Institut ou les fonctionnaires désignés à cet effet seront responsables pour examiner les propositions d'engagements de dépenses pour garantir la responsabilité et la transparence et que :
- (a) ces dépenses seront certifiées conformes au programme approuvé et aux lignes de crédits existantes;
 - (b) elles sont conformes aux principes et aux méthodes en vigueur ;
 - (c) les contrats sont établis de façon que les opérations financières soient saines ;
 - (d) les intérêts de l'Institut ont été pleinement protégés.
- 5.6 Les procédures internes applicables à chacune des catégories d'engagements de dépenses seront respectées dans chaque cas.
- 5.7 Tout fonctionnaire qui autorise ou contracte un engagement est personnellement responsable des actes commis ou des décisions prises en violation du présent Règlement, et du non-respect de la procédure appropriée de l'UNESCO.

Article 6. Contrôle des dépenses

- 6.1 Selon la méthode de la comptabilité d'exercice IPSAS, applicable à l'Institut, les dépenses qui incluent, inter alia, avantages du personnel, consultants, subventions et autres transferts, fournitures et consommables utilisés, dépréciation et amortissement, éléments matériels et charges financières, sont comptabilisées lorsque la transaction ou l'événement provoquant la dépense se produit. Il est distinct des dépenses, qui sont des sorties de fonds soit pour des dépenses en capital soit pour des dépenses de fonctionnement.
- 6.2 Sauf disposition contraire du Règlement, les paiements ne seront effectués que lorsque les services auront été rendus et les livraisons faites.
- 6.3 Les paiements ne seront effectués que lorsque le fonctionnaire compétent et le superviseur auront indiqué, par l'intermédiaire du système intégré de l'UNESCO que :

- (a) les biens ont été fournis ou les services rendus conformément aux termes du contrat;
 - (b) le montant à payer est exact et qu'aucun paiement antérieur n'a été effectué ;
 - (c) les paiements sont correctement imputables sur le code comptable indiqué et le numéro de réservation correspondant.
- 6.3 Toute la documentation relative aux transactions financières de l'Institut initiées à l'Institut doit être conservée dans des dossiers appropriés en tant que partie intégrante de la comptabilité officielle de l'Institut ; toute la documentation relative aux transactions de l'Institut initiées au siège de l'UNESCO ou dans d'autres entités de l'UNESCO est conservée à l'UNESCO ou dans l'autre entité de l'UNESCO.

Article 7. Avances

- 7.1 Des avances pour frais de voyage peuvent être consenties aux fonctionnaires qui ont reçu une autorisation de voyage dans le cadre du système intégré de l'UNESCO. Ces avances doivent être utilisées conformément aux dispositions des règles applicables aux voyages officiels et doivent être comptabilisées lorsque le voyage est terminé.
- 7.2 Dans des circonstances très exceptionnelles, afin d'éviter une situation difficile, le Directeur peut décider de verser aux membres du personnel de l'Institut une avance de salaire, ne dépassant pas deux mois de salaire net, étant entendu que l'avance salariale devrait être remboursée dans les six mois et à tout événement de la même période financière où l'avance de salaire a été faite.

Article 8. Gestion des fonds

- 8.1 Les comptes bancaires de l'Institut à l'usage de l'Institut peuvent être ouverts par CFO à la demande du Directeur. Les paiements sur ces comptes seront effectués, selon la procédure de l'UNESCO, par virement bancaire par l'intermédiaire du système intégré de l'UNESCO. Dans des circonstances exceptionnelles, les paiements peuvent être effectués par chèque signé par deux agents autorisés,

lorsque le chef de l'administration de l'Institut estime que cette méthode est essentielle.

- 8.2 Chaque compte bancaire doit être séparé de tous les autres dans le système intégré de l'UNESCO.
- 8.3 Les obligations, engagements ou réserves doivent être enregistrés dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Les obligations, engagements ou réserves non réalisés à la fin de l'exercice sont transférés une fois, à l'exercice suivant. Les dépenses sont imputées au compte de l'exercice financier concerné.

Article 9. Comptabilité

- 9.1 Le Directeur maintient, via le système intégré de l'UNESCO, les documents comptables nécessaires et présente les états financiers suivants conformément aux normes IPSAS :
 - (a) l'état de la situation financière ;
 - (b) l'état de la performance financière ;
 - (c) l'état des variations de l'actif net/situation nette ;
 - (d) les tableaux de flux de trésorerie ;
 - (e) l'état de la comparaison entre les montants inscrits au budget et les montants réalisés pour la période considérée ;
 - (f) les notes, y compris un résumé des conventions comptables importantes.

Le Directeur doit également :

- (a) soumettre un état des ouvertures de crédits indiquant :
 - (i) les ouvertures de crédits initiales;
 - (ii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements;
 - (iii) les crédits, le cas échéant, autres que les crédits approuvés par le Conseil ;
 - (iv) les montants imputés sur ces crédits et / ou d'autres crédits;et
- (b) fournir toute autre information appropriée pour indiquer la situation financière actuelle de l'Institut.

- 9.2 Les états financiers définis à l'article 9.1 ci-dessus constituent, à la fin de chaque exercice, les comptes définitifs de l'Institut, accompagnés de notes comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives, ainsi que toute autre déclaration. Le directeur et le CFO peuvent soumettre ce rapport au Commissaire externe aux comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Article 10. Biens

- 10.1 Les prix d'achat de tous les biens acquis, à l'exception des biens immobiliers, seront imputés sur le budget de l'année au cours de laquelle a été contracté l'engagement de dépenses correspondant.
- 10.2 Le matériel excédent sera vendu à la juste valeur, sauf lorsque l'échange de ce matériel usagé, en paiement partiel du matériel neuf, sera plus avantageux pour l'Institut que ne le seraient la vente dudit matériel en excédent et l'achat distinct de matériel neuf.
- 10.3 Le produit des ventes de matériel sera comptabilisé en tant que Recette, sauf si le matériel vendu doit être remplacé, auquel cas le produit de la vente peut être défalqué du prix d'achat du matériel neuf, et réduire ainsi la dépense, à condition que la vente et l'achat aient lieu au cours du même exercice financier.
- 10.4 Il sera tenu une comptabilité détaillée conformément à la norme IPSAS 17 de tous les biens immobiliers, mobiliers et équipement quels que soient leur mode d'acquisition et leur provenance.
- 10.5 Il sera communiqué aux Commissaires aux comptes un état en date du 31 décembre où figureront tous les biens immobiliers, mobiliers et les équipements de l'Institut.
- 10.6 Des inventaires séparés de tous les biens immobiliers, mobiliers et des équipements prêtés à l'Institut seront tenus.

Article 11. Vérification extérieure des comptes

- 11.1 Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment opportun, à tous les livres, registres et autres documents qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, sont nécessaires à l'exécution de la vérification de l'Institut. L'information classée comme privilégiée et acceptée par le directeur (ou son haut fonctionnaire désigné) est requise par le vérificateur externe des comptes aux fins de la vérification et les informations classifiées confidentielles doivent être disponibles sur demande. Le Commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère confidentiel de toute information ainsi divulguée qui a été mise à disposition et ne doit pas en faire usage, sauf en relation directe avec l'exécution de la vérification. Le Commissaire aux comptes peut attirer l'attention du Conseil d'administration sur tout refus d'informations classées comme confidentielles qui, à son avis, était nécessaire aux fins de la vérification.
- 11.2 Les termes de référence supplémentaires régissant la vérification jointe en annexe au Règlement financier de l'UNESCO s'appliquent mutatis mutandis à l'Institut.

- 11.3 Le produit des ventes de matériel sera comptabilisé sous la rubrique Recettes diverses, sauf si le matériel vendu doit être remplacé, auquel cas le produit de la vente peut être défalqué du prix d'achat du matériel neuf, et réduire ainsi la dépense, à condition que la vente et l'achat aient lieu au cours du même exercice financier.
- 11.4 Il sera tenu une comptabilité détaillée de tous les biens immobiliers, mobiliers et équipement quels que soient leur mode d'acquisition et leur provenance.
- 11.5 Il sera communiqué aux Commissaires aux comptes un état en date du 31 décembre où figureront tous les biens immobiliers, mobiliers et les équipements de l'Institut.
- 11.6 Des inventaires séparés de tous les biens immobiliers, mobiliers et des équipements prêtés à l'Institut seront tenus.

Article 12. Vérification extérieure des comptes

- 12.1 Le Directeur et le Contrôleur feront en sorte que les Commissaires aux comptes puissent avoir accès, à tout moment opportun dans le courant de l'année, à tous les registres et documents s'y rapportant qui pourraient leur être utiles. Les demandes tendant à la communication de dossiers considérés comme confidentiels seront adressées au Directeur, et les Commissaires aux comptes éviteront, en établissant leur rapport, de citer directement les documents de cette catégorie.

Institut international de planification de l'éducation

3. **Règlement financier du Compte spécial pour la promotion de la recherche et de la formation dans les pays en développement²**
 1. Conformément à la Résolution 169 adoptée par le Conseil d'administration de l'Institut international de planification de l'éducation (l'Institut) à sa 23^e session (3-5 décembre 1984) et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7.2 du Règlement financier, le Directeur de l'Institut a créé en date du 1^{er} janvier 1985, un Compte spécial pour la promotion de la recherche et de la formation dans les pays en développement dont le but est de faciliter la participation de l'Institut aux activités de recherche et de formation, en matière de planification et d'administration de l'éducation dans les pays en développement, ou de les encourager.
 2. Le Compte spécial est géré en conformité avec les dispositions du présent Règlement financier.
 3. Les ressources de ce Compte spécial sont constituées par :
 - (i) les transferts du solde excédentaire, si tant est qu'il existe, des Recettes de l'Institut, proposés dans le Projet de Programme et de Budget annuel et approuvés par le Conseil d'administration ;
 - (ii) les intérêts des déplacements des Recettes de l'Institut, inscrits au titre des Recettes diverses de l'année précédente, crédités au Compte spécial dès la clôture annuelle des comptes de l'Institut ;
 - (iii) les intérêts des placements du solde disponible du Compte spécial.

2 Ce compte a été clos le 1er janvier 1994.

4. Le Compte spécial est débité des crédits alloués au financement des activités autorisées par le Directeur, pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article premier. Ces crédits peuvent être utilisés pour le financement de services de consultation, de formation ou du temps du personnel fourni par l'Institut, ou de contrats, ou de contributions à des études, des enquêtes ou des publications.
5. Les opérations du Compte spécial font l'objet d'une comptabilité séparée et elles figurent dans les rapports financiers préparés conformément à l'article 10 du Règlement financier de l'Institut.
6. Le solde inutilisé du Compte spécial, à la fin de l'exercice financier, est reporté à l'exercice suivant.
7. L'état financier du Compte spécial sera présenté pour vérification aux Commissaires aux comptes de l'UNESCO à la fin de 1985, et par la suite, tous les deux ans.
8. À l'exception des dispositions du Règlement ci-dessus, le Compte spécial est géré en conformité avec le Règlement financier de l'Institut.

Institut international de planification de l'éducation

4. Règlement financier applicable au Compte de réserve de stabilisation

1. Conformément à la Résolution 251 adoptée par le Comité exécutif lors de sa 28^e session en juin 1993, et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7.2 du Règlement financier, le Directeur a créé, en date du 1^{er} juillet 1993, un Compte de réserve de stabilisation.
2. Sauf indications contraires dans le texte :
 - **Compte** signifie : le Compte de réserve de stabilisation créé par le présent Règlement financier ;
 - **Conseil** signifie : le Conseil d'administration de l'Institut ;
 - **Directeur** signifie : le Directeur de l'Institut ;
 - **Comité exécutif** signifie : le Comité visé par l'article V.3 des Statuts de l'Institut ;
 - **Exercice financier** signifie : la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile ;
 - **Règlement financier** signifie : le Règlement financier du Compte spécial de l'Institut ;
 - **Règlement d'administration financière** signifie : le Règlement d'administration financière de l'Institut ;
 - **Institut** signifie : l'Institut international de planification de l'éducation ;
 - **Compte spécial** signifie : le Compte spécial de l'Institut créé par le Directeur général de l'UNESCO.

3. Le Compte a pour objectif de :
 - (a) fournir, grâce aux intérêts produits, des ressources qui permettront à l'Institut de financer son programme annuel, à un niveau compatible avec les attentes des États membres ;
 - (b) assurer les coûts encourus en raison de la séparation et des autres indemnités résultant du départ en retraite ou du départ volontaire des membres du personnel de l'Institut ;
 - (c) fournir des ressources, grâce au capital accumulé, afin de financer le programme annuel de l'Institut si des conditions économiques ou financières exceptionnelles l'exigeaient, étant entendu que ces ressources seront reversées au Compte au cours d'un exercice financier ne dépassant pas trois ans.
4. Le Compte sera géré en conformité avec le présent Règlement financier.
5. Les ressources du Compte seront constituées par :
 - (a) un transfert initial, en date du 1^{er} juillet 1993, de 1.000.000 dollars des E.U. provenant du Compte spécial pour la promotion de la recherche et de la formation dans les pays en développement ;
 - (b) un transfert, en date du 1^{er} janvier 1994, du solde disponible sur le Compte spécial pour la promotion de la recherche et de la formation dans les pays en développement qui cessera d'exister en date du 1^{er} janvier 1994 ;
 - (c) en début de chaque période financière, et à dater du 1^{er} janvier 1994, un transfert de 5 % des salaires de l'ensemble du personnel de l'année précédente ;
 - (d) des transferts et donations de toute nature effectués par les pays, par les organisations ou fondations internationales, nationales ou régionales, qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales, ou par des institutions privées ou des individus ;
 - (e) les intérêts provenant de l'investissement du solde du Compte ;
 - (f) toute autre somme autorisée par le Conseil sur proposition du Directeur, ou par le Directeur selon le cas.

6. Le financement des activités autorisées par le Directeur pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 ci-dessus relèvera du Compte spécial de l'Institut, auquel les ressources approuvées provenant du Compte seront également transférées. Les types de dépenses financés par les ressources du Compte seront ceux décidés périodiquement par le Directeur et comprendront les coûts en personnel, les travaux de consultance et autres services contractuels, les frais de voyage et de subsistance de membres du personnel, de consultants, de titulaires de contrats, de participants à des réunions ou à des conférences ainsi que les coûts de services fournis par l'Institut.
7. Le Directeur peut déléguer tout ou partie de ses obligations et responsabilités relatives à l'administration financière du Compte au personnel autorisé de l'IIPE.
8. Les opérations du Compte feront l'objet d'une comptabilité séparée et seront incluses dans les rapports financiers préparés conformément à l'article 10 du Règlement financier de l'Institut.
9. Le solde du Compte inutilisé à la fin de la période financière sera reporté à l'exercice suivant.
10. L'état financier du Compte sera présenté pour vérification aux Commissaires aux comptes de l'UNESCO à la fin de 1993 et, par la suite, chaque année.
11. À l'exception des dispositions du Règlement ci-dessus, le Compte sera géré en conformité avec le Règlement financier de l'Institut.

Annexes

Annexe 1

**Résolutions adoptées par la Conférence
générale de l'UNESCO modifiant les Statuts**

Annexe 2

Parties V et VI des Textes de base de l'IIFE

Annexe 1

Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO modifiant les Statuts

Résolution 1.213 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 12^e session (Paris, 1962)

Résolution 24 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 14^e session (Paris, 1966)

Résolution 13 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 15^e session (Paris, 1968)

Résolution 14 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 37^e session (Paris, 2013) modifiant les Statuts

Résolution 1.213

adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO
à sa 12^e session (Paris, 1962)

1.213 La Conférence générale,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné dans sa résolution 1717 (XVI) l'importance d'un développement planifié de l'enseignement, coordonné avec le développement social et économique d'ensemble des pays,

Notant également que les réunions récentes des ministres de l'Éducation des pays d'Afrique (Paris, mars 1962) et des pays d'Asie (Tokyo, avril 1962), la Conférence sur l'éducation et le développement économique et social en Amérique latine (Santiago du Chili, mars 1962), et la réunion de représentants des ministres de l'éducation des États arabes (Beyrouth, février 1960), ont toutes mis en évidence la nécessité d'une planification à long terme de l'éducation en tant que moyen essentiel de promouvoir le développement social et économique,

Notant en outre la Recommandation n° 54 de la 25^e Conférence internationale de l'instruction publique,

Considérant l'accroissement rapide des besoins des États membres en matière d'assistance pour la planification de l'éducation et pour la création de services et la formation de personnel de planification,

Tenant compte des exigences de la planification détaillée de l'éducation demandée par les institutions financières, internationales et autres, qui accordent des crédits pour le développement de l'enseignement,

Consciente de la grave situation qui résulte de la pénurie mondiale de personnel qualifié en matière de planification de l'éducation et

de la nécessité de recherches sur les problèmes fondamentaux relatifs à l'élaboration et à l'exécution de plans d'enseignement,

Tenant compte des recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif sur l'Institut international de planification de l'éducation (document 12C/PRG/19, annexe 1),

Reconnaissant la nécessité d'aider les centres régionaux, existants ou envisagés, à développer leurs programmes de formation en matière de planification de l'éducation fondée sur la recherche,

Tenant compte de l'importance d'une mise à l'étude et d'une diffusion de l'expérience acquise par tous les pays qui appliquent un système de planification de l'éducation,

Ayant pris connaissance des résultats des consultations qui ont eu lieu entre le Directeur général, le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les dirigeants de diverses institutions qui s'intéressent à la formation de personnel pour la planification de l'éducation,

Décide de créer à Paris un Institut international de planification de l'éducation, conformément au Statut approuvé qui est joint à la présente résolution ;

Autorise le Directeur général :

- (a) à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la création de l'Institut, conformément au Statut, en consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les autres organisations du système des Nations Unies, les universités et fondations intéressées et les autres organismes compétents ; et
- (b) à accepter pour le compte de l'Institut l'assistance financière ou autre des organisations compétentes intéressées, internationales, régionales ou nationales, gouvernementales ou non gouvernementales conformément aux règlements de l'UNESCO et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'Institut.

Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation¹

Article III. Conseil d'administration

1. L'Institut est administré par un Conseil d'administration, ci-après désigné par le terme « le Conseil », et qui comprend :
 - (a) le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant, le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement économique ou son représentant ;
 - (b) à tour de rôle, pour des mandats successifs de trois ans qu'ils exerceront dans l'ordre suivant :
 - le Directeur général du Bureau international du travail ou son représentant,
 - le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou son représentant,
 - le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ou son représentant.
 - (c) à tour de rôle, pour des mandats successifs de trois ans qu'ils exerceront dans l'ordre suivant :
 - les Directeurs des trois Instituts régionaux de planification économique, respectivement établis par la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine, la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la

1. La *Partie III* comportant les Statuts dans leur intégralité, seuls les articles III, IV et le paragraphe 3 de l'article V, modifiés par la Conférence générale lors de sa 14^e session en 1966, figurent dans cette *annexe*.

Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

Les membres désignés aux alinéas (a), (b) et (c) du présent paragraphe pourront désigner des suppléants habilités à les représenter aux séances du Conseil.

- (d) deux éducateurs qui auront apporté une contribution reconnue dans le domaine du développement des ressources humaines,
- (e) trois membres élus parmi les éducateurs, économistes ou autres spécialistes qui auront apporté une contribution au développement des ressources humaines, et représentant respectivement l'Amérique latine, l'Asie et l'Afrique.

Les membres énumérés aux alinéas (d) et (e) seront élus pour une période de quatre ans conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article. Leurs mandats sont renouvelables.

- (f) un président élu parmi les éducateurs, économistes ou autres spécialistes jouissant d'une vaste autorité internationale dans le domaine du développement des ressources humaines. Son mandat est de cinq ans ; il est renouvelable.

2. Les membres du Conseil énumérés aux alinéas (d), (e) et (f) sont, en cas de vacance de siège par expiration du mandat, décès ou démission, élus par le Conseil tout entier. Ils sont, toutefois, aux fins de la constitution du premier Conseil, élus par les seuls cinq membres du Conseil désignés aux alinéas (a), (b) et (c).
3. Lorsqu'ils n'exercent pas les mandats respectivement visés aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 1, les Directeurs généraux du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé, et les Directeurs des trois Instituts régionaux de planification économique sont invités à désigner des représentants qui exprimeront leurs vues et participeront sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.

Article IV. Fonctions

Le Conseil détermine l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut.

Il décide de l'utilisation des ressources affectées au fonctionnement de l'Institut conformément aux dispositions de l'article VIII et adopte le budget. Le plafond du budget ne peut excéder le montant des ressources disponibles en y comprenant les dotations et les subventions ayant fait l'objet d'un engagement formel en faveur de l'Institut et relatives à l'exercice dont il s'agit.

Le Conseil détermine les conditions d'admission des participants à l'enseignement et aux réunions de l'Institut. Il arrête toutes dispositions de portée générale qu'il juge nécessaires à l'administration du Centre, et au contrôle général de l'activité du Directeur.

Le Conseil est consulté sur la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut ; il fait au Directeur général de l'UNESCO des recommandations pour la nomination du Directeur.

Le Conseil présente à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités de l'Institut.

Article V. Procédure

3. Le Conseil instituera un Comité exécutif composé de son président et des trois membres énumérés à l'article III, paragraphe 1, alinéa (a), ainsi que de deux membres à désigner selon des conditions à déterminer dans le Règlement intérieur. Dans l'intervalle des sessions du conseil, le Comité exécutif accomplira les fonctions que le Conseil lui assignera.

Résolution 24

adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO
à sa 14^e session (Paris, 1966)

24. Révision des Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation²

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 1.213 adoptée à sa 12^e session par laquelle elle a créé un Institut international de planification de l'éducation et approuvé les Statuts dudit Institut,

Ayant examiné les propositions d'amendement aux Statuts de l'Institut présentées par le Directeur général dans le document 14C/40,

1. **Décide** d'apporter aux Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation les modifications suivantes qui prendront effet immédiatement :
(A) Remplacer l'article III³ par le texte suivant :

2. Résolution adoptée suivant le rapport du Comité juridique au cours de la trente et unième séance plénière, 25 novembre 1966.

3. La *Partie III* comportant les Statuts dans leur intégralité, seuls les alinéas (e), (f) et (g) du paragraphe 1 de l'article III, modifiés par la Conférence générale lors de sa 15^e session, figurent dans la Résolution.

Article III. Conseil d'administration Composition

...

- (e) deux éducateurs qui auront apporté une contribution reconnue dans le domaine du développement des ressources humaines ;
- (f) trois membres élus parmi les éducateurs, économistes ou autres spécialistes qui auront apporté une contribution au développement des ressources humaines, et provenant respectivement d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique.

Les membres énumérés aux alinéas (e) et (f) sont élus pour une période de deux ans, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article. Leurs mandats sont renouvelables.

- (g) un président élu parmi les éducateurs, économistes ou autres spécialistes jouissant d'une vaste autorité internationale dans le domaine du développement des ressources humaines. Son mandat est de cinq ans ; il est renouvelable.

- (B) Remplacer l'article IV⁴ par le texte suivant :

...

- (C) Remplacer la première phrase du paragraphe 3 de l'article V⁵ par le texte suivant :

...

2. **Prie** le Directeur général de prendre toutes dispositions appropriées pour permettre à l'Institut d'exercer son activité, conformément aux Statuts ainsi modifiés.

4. Pour le texte intégral, voir les Statuts en *Partie III*.

5. Pour le texte intégral, voir les Statuts en *Partie III*.

Résolution 13

adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO
à sa 15^e session (Paris, 1968)

13. Modifications aux Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation⁶

La Conférence générale,

Considérant qu'il est souhaitable d'élargir et de diversifier davantage la composition du Conseil d'administration de l'Institut international de planification de l'éducation, afin qu'il groupe des ressortissants d'un plus grand nombre de pays, et de veiller en particulier à ce que le Conseil d'administration comprenne un membre élu provenant de chacune des principales régions en voie de développement,

Notant que le Conseil d'administration et le Directeur général partagent cette opinion,

Décide, sur la recommandation du Comité juridique, de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article III des Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation :

Remplacer les alinéas (e), (f) et (g) par le texte suivant⁷ :

6. Résolution adoptée, suivant le rapport du Comité juridique, à la 38^e séance plénière, le 16 novembre 1968.

7. La *Partie III* comportant les Statuts dans leur intégralité, le texte des révisions ne figure pas dans la Résolution.

Résolution 14

Révision des statuts des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 37 C/52,

Prenant acte des décisions 191 EX/17 (I) et 192 EX/14 (II) à ce sujet,

Ayant à l'esprit les différentes difficultés que rencontrent les sept instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation,

Reconnaissant la précieuse contribution des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation à la réalisation des priorités de l'UNESCO en matière d'éducation,

Consciente des efforts déployés tant par la Directrice générale que par les instituts de catégorie 1 pour améliorer encore la pertinence et la performance de ces derniers, et exprimant sa gratitude aux conseils d'administration respectifs des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation pour leur soutien vigoureux et leur collaboration dans cette entreprise,

1. **Approuve** les statuts révisés des instituts de catégorie 1 de l'UNESCO relatifs à l'éducation tels qu'ils figurent en annexe au document 37 C/52, à l'exception de ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) ;
2. **Prie** la Directrice générale de transmettre les statuts révisés aux conseils d'administration respectifs des instituts concernés ;
3. **Encourage** la Directrice générale à poursuivre les efforts déployés par le Secrétariat pour soutenir l'action des sept instituts de catégorie 1 de l'UNESCO relatifs à l'éducation, en étroite coopération avec leurs conseils d'administration respectifs,

en tenant dûment compte de l'autonomie et de l'obligation redditionnelle de ces instituts ;

4. **Prie également** la Directrice générale de présenter au Conseil exécutif, à sa 195^e session, des informations actualisées sur la gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation, en vue de transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, les observations pertinentes du Conseil exécutif à ce sujet ;
5. **Demande** au Conseil exécutif d'examiner, à sa 194^e session, les questions soulevées dans le document 37 C/52 en ce qui concerne l'IESALC, et délègue au Conseil exécutif le pouvoir de prendre les décisions qu'il jugera appropriées.

Résolution

adoptée sur le rapport de la Commission ED
à la 16^e séance plénière, le 19 novembre 2013

En vertu de la Résolution 14 de la 37^e session de la Conférence générale :

l'article VI.1 : « Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la recommandation du Conseil d'administration ».

a été remplacé par :

l'article VI.1⁸ : « Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en consultation avec le Conseil d'administration pour une période de six (6) ans au maximum ».

Un disposition transitoire est détaillée à l'article VI.bis :

« Le Directeur actuel restera en poste jusqu'à l'expiration de son contrat. Après l'entrée en vigueur des statuts révisés, la nomination du directeur sera régie par les dispositions pertinentes, qui s'appliqueront également au Directeur actuel, s'il est confirmé dans ses fonctions ».

Cette disposition transitoire a été automatiquement supprimée après sa mise en application, lors de la désignation de la nouvelle directrice le 23 juillet 2014.

8. Cette version est celle des Textes de base valable en date du 23.07.2014, et qui restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Annexe 2

Parties V et VI des Textes de base de l'IIPE

Les parties suivantes ont été supprimées car elle sont devenues caduques au fil des ans.

Au nom de la mémoire institutionnelle, elles ont été gardées en annexe.

- 1. Règlement financier du Fonds de dépôt pour l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA)**
- 2. Résolution de la Conférence générale de l'UNESCO en matière de publications**

Partie V

Institut international de planification de l'éducation

1. Règlement financier du Fonds de dépôt pour l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA) (ADEA)

1. Conformément aux Résolutions 238, 273 et 298 adoptées par le Conseil d'administration de l'Institut international de planification de l'éducation à sa 30^e session de décembre 1991, le Comité exécutif à sa 29^e session de juin 1995 et le Conseil d'administration à sa 35^e session de décembre 1996, et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7.2 du Règlement financier, le Directeur de l'Institut a créé, en date du 1^{er} octobre 1991, un Fonds de dépôt pour l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA), dont le Règlement financier a été modifié en date du 6 novembre 1996.
2. Sauf indications contraires dans le texte :
ADEA signifie : l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique ;
Director signifie : le Directeur de l'Institut ;
Institut signifie : l'Institut international de planification de l'éducation créé par l'UNESCO ;
Fonds de dépôt signifie : le Fonds de dépôt pour l'ADEA, établi dans le cadre du présent Règlement financier.
3. L'ADEA, dont l'objectif est de renforcer la capacité des gouvernements africains et des autres membres de la communauté éducative africaine à réaliser des améliorations

durables dans l'éducation en Afrique, poursuit trois objectifs fondamentaux :

- (a) aider les ministères de l'Éducation en Afrique subsaharienne à bénéficier du savoir et de l'expérience de chacun d'entre eux ;
 - (b) instaurer une plus grande collaboration entre tous les membres, tant au niveau international que dans les différents pays ;
 - (c) mettre au point et tester des réponses créatives aux problèmes d'éducation dans la région.
4. Le Fonds de dépôt sera géré en conformité avec le présent Règlement financier.
 5. Les ressources de ce Compte seront constituées par :
 - un transfert initial de la Banque mondiale du solde du compte de l'ADEA ;
 - (b) des transferts de toute nature effectués par les bailleurs de fonds internationaux, régionaux ou nationaux, qu'ils soient intergouvernementaux ou non gouvernementaux ;
 - (c) une contribution annuelle non conditionnelle de l'ensemble des agences de financement membres de l'ADEA ;
 - (d) toute autre somme autorisée par le Directeur..
 6. Le Fonds de dépôt sera débité des crédits affectés au financement des activités autorisées par le Directeur pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 ci-dessus. Les types de dépenses seront ceux décidés périodiquement par le Directeur et comprendront les coûts en personnel, les travaux de consultance et autres services contractuels, les frais de voyage et de subsistance de membres du personnel, de consultants, de titulaires de contrats ou de participants à des réunions ou à des conférences ainsi que les coûts des services fournis par l'Institut.
 7. Le Directeur peut déléguer tout ou partie de ses obligations et responsabilités relatives à l'administration financière du Fonds

de dépôt au personnel de l'IPE ; il peut aussi déléguer des responsabilités relatives au Programme à des membres du personnel ou à des consultants qu'il aura lui-même désignés.

8. Les opérations du Fonds de dépôt feront l'objet d'une comptabilité séparée et seront incluses dans les Rapports financiers préparés conformément à l'article 10 du Règlement financier de l'Institut.
9. Le solde du Fonds de dépôt inutilisé à la fin de la période financière sera reporté à l'exercice suivant.
10. L'état financier du Fonds de dépôt sera présenté pour vérification aux Commissaires aux comptes de l'UNESCO à la fin de l'exercice financier.
11. À l'exception des dispositions du Règlement ci-dessus, le Fonds de dépôt est géré en conformité avec le Règlement financier de l'Institut.
12. Lors de la dissolution de l'ADEA, le solde des ressources du Fonds de dépôt sera utilisé pour liquider toutes les obligations en suspens à l'égard de fournisseurs et de parties contractantes et pour couvrir les coûts de fin de contrat du personnel du Secrétariat. Après avoir satisfait à toutes ces obligations, les ressources restantes seront soit (a) retournées aux membres qui contribuent au prorata de la proportion dans laquelle les plus récentes contributions ont été faites, soit (b) remises sous forme de don à une fondation sans but lucratif travaillant en faveur de l'éducation en Afrique.

Partie VI

Résolution de la Conférence générale de l'UNESCO relative à la politique de l'UNESCO en matière de publications⁹

1. Résolution 6.51 adoptée à la 19^e session (1976) arrêtant les Directives relatives à la politique de l'UNESCO en matière de publications

Résolution

adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO
lors de sa 19^e session (Nairobi, 1976)

6.51 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 19C/41,

Notant que la politique de l'Organisation en matière de publications est fondée sur diverses résolutions de la Conférence générale et décisions du Conseil exécutif, notamment la résolution 18C/7.1,

-
9. Appliquée à l'IIPE en vertu de la décision suivante du Conseil exécutif de l'UNESCO lors de sa 70^e session (avril-mai 1965) :
5.27 : «Le Conseil exécutif,
 1. **Ayant examiné** le document 70 EX/25 qui concerne les publications de l'Institut international de planification de l'éducation et les directives relatives au contenu des publications de l'UNESCO qui figurent dans la Résolution 4.11, adoptée par la Conférence générale à sa 13^e session.
 2. **Estime** qu'il n'est pas nécessaire d'exempter le programme de publications de l'Institut de l'application des directives de la Conférence générale ».

Tenant compte de l'expérience acquise grâce à l'application de ces résolutions et décisions, dont il est rendu compte dans le rapport succinct sur l'application de la politique en matière de publications figurant dans le document 19C/41,

Considérant la nécessité de mettre à jour, d'adapter en fonction de l'évolution des techniques de l'édition, de regrouper et de synthétiser ces différents textes en un document unique qui, à compter de la présente session, remplacera les résolutions et décisions antérieures,

1. **Adopte** les Directives relatives à la politique de l'UNESCO en matière de publications qui figurent en annexe ;
2. **Invite** le Directeur général à prendre des mesures appropriées en vue de la mise en œuvre de ces directives.

Annexe

Directives relatives à la politique de l'UNESCO en matière de publications

1. En publiant des livres, des périodiques ou tout autre ouvrage, l'UNESCO s'est fixé pour objectifs :
 - (a) de diffuser des informations sur ses buts et ses activités ;
 - (b) de servir les échanges d'informations entre spécialistes ;
 - (c) de diffuser les résultats d'enquêtes ou d'études effectuées par l'Organisation auprès du public intéressé et avec les moyens les plus appropriés ;
 - (d) d'agir en tant qu'éditeur et distributeur pour des manuscrits commandés par le Secrétariat sur des thèmes d'actualité majeurs ayant trait aux activités de l'UNESCO et destinés à un grand public non spécialisé.

2. Pour atteindre ces buts, l'UNESCO peut également :
 - (a) servir d'agent littéraire, chargé de diffuser le patrimoine qu'elle détient sous forme de propriété intellectuelle, par la cession de droits à des organismes et entités publiques ou privés se consacrant à la publication de livres ou de périodiques et à la diffusion de l'information et du savoir au moyen de tout autre mode d'expression graphique ;
 - (b) apporter son assistance, sous forme de services ou de subventions, à des ouvrages publiés par des particuliers ou des organisations extérieures qui peuvent prétendre aider à l'exécution du programme de publications de l'Organisation ;
 - (c) étudier et proposer, à son tour, la mise en œuvre de toute autre forme de publication B existante ou potentielle B distincte du matériel imprimé.

3. Les publications doivent servir les fins de l'Organisation, définies dans l'Acte constitutif et en particulier dans son préambule, notamment la paix internationale, la prospérité commune de l'humanité, l'amitié et la compréhension entre les peuples. Leur contenu devra être déterminé essentiellement par le programme qu'a adopté la Conférence générale et les grands thèmes qu'elle a retenus.
4. Les publications de l'UNESCO se répartissent entre les catégories suivantes :
 - (a) matériel d'information ;
 - (b) études spécialisées ;
 - (c) études thématiques de vulgarisation ;
 - (d) ouvrages généraux de vulgarisation ;
 - (e) ouvrages de référence ;
 - (f) cartes scientifiques ;
 - (g) périodiques spécialisés ;
 - (h) périodiques de vulgarisation.
5. La dynamique de l'Organisation, le développement du progrès scientifique dans une époque en évolution constante, ainsi que la souplesse qui doit caractériser la diffusion du savoir dans le monde entier de la façon la plus rapide, la meilleure et la plus économique, permettent de dire qu'il deviendra essentiel dans un proche avenir d'envisager l'utilisation d'autres formes de publication et de moyens graphiques. Une des obligations de l'UNESCO sera d'être attentive et, au besoin, de contribuer par son expérience à la mise en œuvre de méthodes novatrices et économiquement viables pour la diffusion du savoir et des résultats de la recherche dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.
6. En proposant une publication, et compte tenu des caractéristiques techniques proposées ou du résultat final escompté, il est essentiel de s'assurer qu'elle est le moyen le plus adapté et

le plus efficace pour atteindre les objectifs de l'Organisation et qu'elle répond à des besoins du public.

7. Avant de décider d'entreprendre une publication, il est essentiel d'établir que celle-ci ne pourrait pas être réalisée de manière plus appropriée et dans des conditions d'efficacité égale ou supérieure par un État membre, une organisation non gouvernementale ou un éditeur privé, et qu'elle ne fait pas double emploi avec un ouvrage déjà publié en dehors de l'UNESCO.
8. On devra s'efforcer de veiller à ce que le contenu des publications de l'UNESCO concerne le plus grand nombre possible de pays et de cultures. La publication d'études monographiques consacrées soit à la solution nationale de certains problèmes, soit à des situations locales, peut se justifier lorsque le sujet traité se réfère directement à l'exécution de certains programmes approuvés par la Conférence générale et que de semblables monographies s'insèrent dans un plan spécifique établi par le Secrétariat et sont publiées dans le cadre d'une collection existante.
9. Les publications devront s'inspirer du principe de respect mutuel entre les États membres, ainsi qu'entre l'Organisation et les États membres. Elles ne devront en rien porter atteinte à l'esprit d'entente et de coopération internationales, ou aller à l'encontre des décisions adoptées par l'UNESCO ou toute autre institution du système des Nations Unies.
10. Toute publication, à l'exception de celles qui expriment les vues officielles de l'Organisation, sera précédée d'une déclaration liminaire appropriée exposant les raisons pour lesquelles l'Organisation a décidé d'entreprendre cette publication et dégageant la responsabilité de l'Organisation quant aux points de vue adoptés par les auteurs, aux faits présentés ou aux opinions exprimées au sujet de ces faits.
11. Il importe que la sélection des auteurs de textes ou d'ouvrages originaux soit faite sur une base aussi large que possible. Les auteurs devront représenter toutes les régions géographiques et culturelles ainsi que tous les systèmes sociaux du monde, y compris les pays ayant récemment accédé à l'indépendance.

12. Le matériel d'information officiel émanant de l'Organisation pourra être publié dans les langues officielles, soit dans des versions séparées, soit dans une version multilingue. Les publications destinées à être distribuées par les réseaux traditionnels de diffusion et de vente, directement ou en collaboration avec des éditeurs privés, paraîtront en anglais, espagnol et français en fonction de leur contenu et des besoins du public auquel elles s'adressent. Des études techniques devront être faites en vue de la production à meilleur compte de toutes les versions linguistiques de certaines publications, notamment des périodiques.
13. L'UNESCO, en collaboration avec les institutions publiques ou privées chargées de la traduction et de la production de ses publications et garante de la fidélité des textes, devra s'efforcer d'encourager l'édition d'ouvrages dans des langues moins favorisées ou dans des pays qui requièrent une aide importante sous forme d'ouvrages de formation ou de recherche.
14. L'aide au titre du Programme de participation sera attribuée en priorité aux pays en développement, et comprendra, en plus de l'octroi de fonds, l'assistance technique indispensable aux stades de la traduction, de la production et de la diffusion.
15. La cession de droits d'auteur à des éditeurs extérieurs peut accroître de façon sensible la diffusion des publications de l'UNESCO dans le monde entier. Les plus grandes facilités de cession seront accordées aux éditeurs des pays en développement, aux institutions sans but lucratif et pour des langues moins favorisées du fait du caractère limité de la production dans ces langues.
16. Les publications de l'UNESCO paraissent sous la seule marque de l'Organisation ou, dans le cas d'un arrangement contractuel avec un éditeur extérieur, sous la marque de cet éditeur, le rôle de l'UNESCO et sa contribution à la préparation de l'ouvrage étant dûment mentionnés ainsi que la propriété littéraire de l'Organisation.
17. Il ne doit pas être fait mention dans les publications préparées par le Secrétariat d'une unité du programme ou d'un membre du

personnel en tant qu'auteurs de ces publications, sauf dans des cas particuliers tels qu'ils sont définis par le Directeur général.

18. Les livres et les périodiques que l'UNESCO se propose de publier pendant un exercice budgétaire figurent dans le Projet de plan des publications (Appendice I du document C 5). Avant d'être soumis à la Conférence générale, le Projet de plan des publications est examiné par le Conseil des publications et approuvé par le Directeur général.
19. L'Organisation doit se conformer aux règles générales de la production et de la diffusion du livre et à la nécessité d'adapter cette politique aux besoins des États membres, notamment des pays ayant les plus grands besoins culturels, éducatifs et scientifiques.
20. L'appui financier du Fonds des publications conditionne la bonne exécution du programme de publications. Ce fonds a pour objet de garantir et d'encourager la promotion et la diffusion des livres de l'UNESCO sur la base la plus large possible. La politique de publication, du point de vue économique, n'est pas régie par le principe du profit, mais on ne doit jamais perdre de vue le principe de la rentabilité en tant que signe d'une bonne gestion et de critère de la diffusion optimale des ouvrages. Cette rentabilité, naturellement, est fondée non pas seulement sur des éléments monétaires, mais aussi sur l'efficacité des publications par rapport aux fins essentielles de l'Organisation.
21. Lors de la mise en œuvre de son programme de publications, le Secrétariat doit collaborer étroitement dans tous les États membres avec les commissions nationales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les associations professionnelles de spécialistes relevant des domaines de compétence de l'UNESCO, ainsi qu'avec les organisations représentatives des industries de l'édition et de la diffusion du livre.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



**Institut international de
planification de l'éducation**